Initiales du maire

- - - - - - - - - - - - - -

Initiales du greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-42

«Règlement relatif à la circulation et au stationnement»

ATTENDU QUE les articles 295, 7^{0}, 310 et 314.1 du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les cités et villes accordent aux municipalités locales le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QUE dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 6 juin 2011, conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu, que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Caravane :	Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisé de façon à se déplacer de façon autonome.
Ensemble de Véhicule routier :	Un ensemble de véhicules formé d'en véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
Habitation motorisée :	Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.
Remorque :	Un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.
Véhicule hors route :	Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.
Véhicule lourd :	Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
Véhicule de promenade :	Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
Véhicule routier :	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

ARTICLE 3 Signalisation

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics, les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial, d'un établissement de santé, un établissement institutionnel et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler et ce, aux endroits où une signalisation ou un affichage indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 6 Stationnement des véhicules récréatifs, véhicules hors routes, habitation motorisée, roulottes ou caravanes, remorques

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, un véhicule routier récréatif de type motorisé, un ensemble de véhicule routier, une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou autocaravane aménagée en logement, une remorque avec ou sans chargement, un véhicule hors route ou tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravaning ou au camping sur un chemin public, place publique, parc d'espace vert public ou privé autre que sur un terrain de camping privé ou public.

ARTICLE 7 Stationnement période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 8 Stationnement Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur le chemin public entre 23 h 59 et 7 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Ville de Roberval.

ARTICLE 9 Espaces de stationnement

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.
Nonobstant ce qui précède, les terrains de camping privés ou publics ne sont pas assujettis à cette disposition.

ARTICLE 10 Stationnement dans les parcs et terrains publics ou privés

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc public ou un espace vert, propriété ou non de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 11 Circulation dans les parcs publics et espaces verts

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier ou en véhicule hors route sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc public ou un espace vert ou un terrain de jeux, propriétés ou non de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ARTICLE 12 Enlèvement de la neige

Pendant l'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationner, sur les chemins publics, un véhicule routier qui n'est pas sous la garde de quelqu'un.

Tout véhicule routier nuisant aux opérations de déneigement est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 Urgence Neige

Nonobstant l'article 11, à l'occasion d'une tempête de neige, ou à la suite d'une chute abondante de neige, l'urgence neige peut être décrétée par avis émis par la radio, télévision, communiqué de presse ou tout autre moyen de communication. Lors d'un tel décret, tout véhicule routier nuisant aux opérations d'urgence neige est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 Lavage, réparation, entretien et mise en vente

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien, lavage et mise en vente.

ARTICLE 15 Circulation sur les boyaux d'incendie

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public pour être employé à combattre un incendie sans le consentement d'un officier du Service des incendies ou autre personne en autorité.

ARTICLE 16 Enlever un constat d'infraction

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui y a été placé par un agent de la paix.

ARTICLE 17 Barrages routiers

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier à moins d'avoir obtenu une autorisation émise par le Conseil municipal ou toute autre autorité concernée.

ARTICLE 18 Déplacement de véhicule

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne dont les services sont retenus par le Conseil peut déplacer ou faire déplacer aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

18.1 Le véhicule routier gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

18.2 Le véhicule routier gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 19 Infractions et pénalités

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 75,00$.

ARTICLE 20 Infractions et pénalités

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 15, 16 et 17 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 60,00$.

ARTICLE 21 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00$.

ARTICLE 22 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 $.

ARTICLE 23 Autorité compétente

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 Dispositions finales

Le présent règlement abroge les règlements 2004-19 et 2004-43 et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2011

LA VILLE DE ROBERVAL,

Signé Michel Larouche

MICHEL LAROUCHE
Maire

Signé Jean-Guy Tardif

JEAN-GUY TARDIF
Greffier

JGT/chp
(Réf. : Chp/Règlements/R#2011-42)